

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n° 1096)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 13 Rect.

présenté par  
M. Tian

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

I. – Au premier alinéa de l'article L. 3312-3 du code du travail, le mot : « cent » est remplacé par les mots : « cinq cents ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La disposition introduite par la loi du 26 juillet 2005 sur la confiance et la modernisation de l'économie, qui a ouvert l'intéressement dans les entreprises de 1 à 100 salariés aux chefs d'entreprise, ou aux Présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, dans la limite d'un demi-plafond annuel de sécurité sociale, a eu un réel impact pour la mise en place d'accords d'intéressement dans les entreprises concernées.

Afin de poursuivre l'impact positif lié à cette incitation, il est proposé d'étendre cette possibilité aux petites et moyennes entreprises comprises entre 100 et 500 salariés.